

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 25 MARS 2016

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	27

L'an deux mille seize

et le 25 mars

à 09 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 18 mars 2016, régulièrement convoqué par courrier du 11 mars 2016 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 25 mars 2016 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres présents : 27

Monsieur Raoul MAS délégué de Marcq est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date de la convocation
21 mars 2016

Date d'affichage
25 mars 2016

Objet de la Délibération

**CONVENTIONS DE
COOPERATION
EAU POTABLE**

CONVENTIONS DE COOPERATION EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Vouziers en date du 29 mai 2015 rappelant au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) la nécessité de régulariser ses statuts en matière d'eau potable, en particulier s'agissant des prestations de service réalisées par le SSE pour certains de ces membres en matière d'eau potable,

Considérant les résultats de l'étude de compétence et notamment ceux de l'analyse juridique relative ces prestations de services,

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de formaliser la réalisation de ces prestations de services par la signature de conventions de coopération avec les membres concernés,

Considérant que lesdites conventions se substitueront, en régularisation, aux simples délibérations en vigueur aujourd'hui,

Le Comité syndical :

- approuve le modèle de convention de coopération annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à signer les conventions de coopération, en régularisation ou à intervenir avec les membres concernés, leurs éventuels avenants et tous documents y afférents ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL

après dépôt en Sous-préfecture

Le :

et publication ou notification

du : 25 mars 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMITE SYNDICAL du 25 MARS 2016 : Délibération n° 2016-11 relative aux conventions de coopération pour l'eau potable

ANNEXE

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD EST DES ARDENNES ET XXX

Entre :

Le syndicat mixte fermé « à la carte » d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes, représenté par son Président, Monsieur Bernard BESTEL, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 25 mars 2016, ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « le SSE ».

Et :

La commune/le SIAEP de XXX, représenté(e) par son Maire/Président, Monsieur/Madame XXX agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil municipal/Comité en date du XXX, ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « la commune/le SIAEP ».

Préambule :

Compte tenu de la possibilité pour un syndicat mixte de conclure une convention de « coopération horizontale » avec d'autres entités publiques afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci ouverte par les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à la mise en œuvre de cette coopération.

Le SSE et la commune/le SIAEP souhaitent par la présente convention, dans un but d'intérêt public, coopérer dans l'exercice de leur mission de service public relative à l'eau potable.

CHAPITRE I – DISPOSITIF JURIDIQUE

Article 1.1 : Objet

L'objet de la présente convention est de mettre à disposition les services et les équipements du SSE à la commune/au SIAEP pour l'exercice en commun de leur compétence eau potable.

La commune/le SIAEP, dans le cadre de l'exercice de sa compétence eau potable, confie au SSE, sur l'ensemble de son territoire, l'exécution des missions suivantes :

-La maintenance / la relève / la facturation / la gestion des plans

Par ailleurs, la commune/le SIAEP, dans le cadre de l'exercice de sa compétence eau potable, peut confier au SSE, sur l'ensemble de son territoire, l'exécution des prestations ou de travaux ponctuels dans le cadre d'accords de participation validés contradictoirement par les deux parties et établis sur la base des tarifs détaillés en annexe à la présente convention.

Article 1.2 : Durée

La présente convention de coopération est à durée indéterminée, celle-ci prendra effet à la date de sa signature.

Article 1.3 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Article 1.4 : Suspension temporaire

La présente convention pourra être suspendue pour une durée déterminée et à tout moment sur demande de l'un ou l'autre des contractants et avec accord des deux contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Article 1.5 : Responsabilité

La présente convention engage les deux contractants à assumer les obligations qui découlent de l'exécution de leurs missions définies dans la présente convention.

Article 1.6 : Litiges

Les litiges nés de l'exécution ou de la non-exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

CHAPITRE II – PRINCIPES ET REGLES TECHNIQUES

Article 2.1 : Définition des services

La nature et les modalités des services objets de la coopération entre **la commune/le SIAEP** et le SSE sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente convention. Cette annexe est proposée annuellement pour validation par délibération du Comité syndical du SSE.

CHAPITRE III – EXECUTION FINANCIERE

Article 3.1 : Tarifs

La commune/le SIAEP paie au SSE un remboursement des frais de fonctionnement des services et des prestations mis à disposition. Ce remboursement correspond au strict remboursement des frais engagés par le SSE pour le compte de la **commune/du SIAEP**.

Les tarifs des différents services et prestations proposés par le SSE sont annexés à la présente convention. Cette annexe est proposée annuellement pour validation par délibération du Comité syndical du SSE.

Les tarifs comprennent notamment les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et des contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Article 3.1 : Dates et modalités de remboursement

La commune/le SIAEP rembourse au SSE les services et les prestations effectuées par celui-ci pour son compte. Ce remboursement correspond au strict remboursement des frais engagés par le SSE pour le compte de **la commune/du SIAEP**.

Pour les services et prestations relatifs à la maintenance, le SSE sollicite le remboursement auprès de **la commune /du SIAEP** par l'édition d'un titre de recette d'acompte de la moitié du montant correspondant, au plus tard en avril de l'année concernée et par l'édition d'un titre de recette pour le solde au plus tard en novembre de l'année concernée.

Les autres services et prestations assurés par le SSE pour le compte **de la commune/du SIAEP** dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'un remboursement par l'édition d'un titre de recette après réalisation du service ou de la prestation concernée.

Fait à **XXX**, le **XXX**

Le Président du Syndicat d'eau et
d'assainissement du Sud Est des Ardennes,

Le Maire/Président(e) de la commune/le SIAEP de **XXX**